

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

**AMENDEMENT**

N° CL55

présenté par

Mme Regol, Mme Voynet, M. Amirshahi, M. Iordanoff, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, Mme Arrighi, Mme Autain, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Tavernier, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE 12**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 6, après le mot :

« encourues »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« en application de l'article L. 317-6 en cas de non respect des mesures prises en application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des député-es écologistes vise à clarifier la rédaction de l'article. En effet, la rédaction actuelle précise que l'arrêté indique les peines encourues en cas de non-respect de la remise des armes ordonnée, laissant entendre que ces peines sont fixées au niveau réglementaire, mais indique à l'alinéa 11 que les peines encourues sont celles de l'article L. 317-6 du code de la sécurité intérieure (CSI). L'amendement propose donc d'aligner la rédaction pour éviter qu'elle ne prête à confusion et préciser que l'arrêté ne fait que rappeler les peines prévues par le CSI.